

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 6 Janvier 1953.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 1).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1).
3. — Ajournement du Conseil de la République (p. 1).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante:

« Paris, le 5 janvier 1953.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux articles 12 et 45 de la Constitution et à la demande de M. le président du conseil des ministres, le bureau de l'Assemblée nationale a décidé la convocation du Parlement en session extraordinaire pour le mardi 6 janvier 1953, à seize heures.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

« Le président,

« Signé: EDOUARD HERRIOT. »

En conséquence, je déclare ouverte la session extraordinaire du Conseil de la République.

* (11)

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Denvers et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi tendant à la mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer si les circonstances le rendent nécessaires ? (Assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 6 JANVIER 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

359. — 6 janvier 1953. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les 17 et 18 décembre 1952, des inondations ont ravagé les exploitations agricoles riveraines de la Dordogne, dans les communes de Vayrac, Bétaille, Cirac, Cintrac, Tauriac (département du Lot). Les pertes subies par la population sont importantes. Non seulement les ensemencements sont détruits, mais la terre arable elle-même a été emportée par le flot. Dans de nombreux champs précédemment fertiles, il ne reste plus que des cailloux. Or, pendant les jours qui ont précédé la crue, la Dordogne coulait presque à son étiage d'été. Il apparaît à l'évidence que si les délestages des barrages du cours supérieur de la Dordogne avaient été régulièrement accomplis, la fonte des neiges et la pluie n'auraient pas entraîné une crue aussi rapide, les barrages devant jouer leur rôle de réservoir. Il semble, d'après les renseignements obtenus, que non seulement les délestages n'ont pas été effectués à cadence modérée, mais qu'au contraire le niveau des barrages était, depuis plusieurs semaines, maintenu au plein, et que, devant l'arrivée d'une masse d'eau importante, les lachures ont été au dernier moment faites inconsidérément jusqu'à 1.700 mètres cubes/seconde, ce qui explique la rapidité de la crue et son niveau catastrophique; demande en conséquence à M. le ministre de l'industrie et du commerce de prescrire une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été provoquées les crues des 17 et 18 décembre et quelles sont les dispositions qui ont été prises par E. D. F. pour assurer l'évacuation des eaux des barrages de la Haute Dordogne; demande également quelles mesures d'indemnisation compte prendre E. D. F. au cas, probable, où sa responsabilité serait engagée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 6 JANVIER 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud; 3595 André Canivez.

Secrétariat d'Etat.

(PRÉSIDENTE DU CONSEIL)

N^{os} 3717 Jean Bertaud; 3865 Fernand Auberger; 3904 Jacques Debû-Bridel; 3935 Edgar Tailhades; 3943 Jacques Debû-Bridel.

Secrétariat d'Etat.

(PRÉSIDENTE DU CONSEIL ET FINANCES)

N^o 3933 André Armengaud.

Affaires économiques.

N^{os} 3718 Gaston Charlet; 3936 Franck-Chante.

Affaires étrangères.

N^o 3937 Martial Brousse.

Agriculture.

N^{os} 3901 Jean-Yvez Chapalain.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N^o 3947 Fernand Auberger.

Budget.

N^{os} 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 3215 Henri Cordier; 3726 Jean de Geoffre; 3844 Luc Durand-Réville; 3890 Georges Laffargue; 3891 Georges Laffargue; 3914 Marc Rucart.

Education nationale.

N^{os} 3738 Paul Symphor; 3798 Jean-Yves Chapalain; 3930 Raymond de Montullé; 3929 Mireille Dumont.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 813 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 2069 Jacques Beauvais; 2094 André Lassagne; 2483 Maurice Pic; 2714 Jean Doussot; 2915 Mamadou Dia; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Driant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutshmann; 3590 Gaston Chazette; 3643 Jacques Gadoin; 3739 Jacques Beauvais; 3748 Robert Liot; 3762 René Schwartz; 3802 Aimé Malécot; 3803 Jacques de Menditte; 3821 Robert Liot; 3822 Edgar Tailhades; 3836 Jean Bertaud; 3843 Marcel Boulangé; 3849 Léon Jozeau-Marigné; 3876 Marc Rucart; 3853 Fernand Verdeille; 3894 Modeste Zussy; 3911 Marcel Molle; 3921 Jacques Debû-Bridel; 3922 Roger Menu; 3931 Emile Durieux; 3932 Raymond de Montullé; 3940 Robert Liot; 3945 Gabriel Tellier; 3948 Joseph Lasalaré; 3949 Paul Piales.

France d'outre-mer.

N^{os} 3693 Paul Gondjout; 3768 Paul Gondjout; 3924 Jean Coupigny.

Justice.

N^{os} 3775 Roger Carcassonne; 3776 André Maroselli; 3879 Gaston Chazette; 3897 Fernand Auberger; 3909 Marcel Lemaire; 3856 Jean Coupigny.

Postes, télégraphes et téléphones.

N^o 3828 Max Monichon.

Reconstruction et urbanisme.

N^{os} 3399 Jean-Eric Bousch; 3833 Bernard Chochoy; 3919 Jean Bertaud.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 3928 Maurice Pic; 3911 Maurice Pic; 3942 Jean-Louis Tinaud; 3946 Gabriel Teillier.

BUDGET

3990. — 6 janvier 1953. — **M. Edgar Tailhades**, se référant à la réponse faite à la question écrite n^o 3389 (J. O., Conseil de la République, 4 avril 1952, page 860), demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un représentant de commerce, exerçant son activité dans un rayon inférieur à 20 kilomètres de son domicile, peut bénéficier de la patente de marchand forain exerçant dans un rayon inférieur à 20 kilomètres.

EDUCATION NATIONALE

3991. — 6 janvier 1953. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, devant la légitime inquiétude provoquée chez les parents d'élèves par le prix croissant des éditions scolaires et les modifications inutiles, mais souvent intéressées, apportées aux ouvrages en réimpression, il envisage d'intervenir: 1^o pour que la même pagination et le même numérotage soient conservés dans les réimpressions successives d'un même livre; 2^o pour obliger les éditeurs à imprimer le prix de vente sur chaque ouvrage; 3^o pour faire connaître ces prix au *Bulletin officiel des services des prix*.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

3992. — 6 janvier 1953. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quels sont, pour les années 1949, 1950, 1951 et 1952: 1^o le montant des crédits alloués aux colonies de vacances à titre de subvention de fonctionnement; 2^o la moyenne par jour et par enfant de ces subventions; 3^o le nombre d'enfants qui en ont bénéficié; 4^o le montant des crédits pour travaux et aménagements; et quelles mesures comptent prendre les services de la jeunesse pour faire face à la situation qui résulte de l'augmentation du nombre de colonies, du nombre de journées et du prix de journée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3993. — 6 janvier 1953. — **M. Charles Durand** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un employeur taxé à la cédule agricole forfaitaire peut déduire de ses bénéfices taxables la perte d'animaux d'embouche qui ne sont même pas rentrés dans son exploitation, étant morts au cours du transport.

FRANCE D'OUTRE-MER

3994. — 6 janvier 1953. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1^o si, dans l'état actuel de la législation, un commerçant a le droit de refuser la vente d'une bouteille de spiritueux à un citoyen de statut personnel dans les territoires relevant de son département; 2^o dans la négative, à quelle sanction il s'expose en refusant une telle vente, et comment, dans ces conditions, se concilie cet état de la législation interne de l'Union française avec la convention de Saint-Germain, qui n'a, à sa connaissance, jamais été abrogée et qui prévoit, en son article 4 *in fine*, la possibilité de limiter les quantités de spiritueux « destinées » à la consommation des personnes indigènes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3995. — 6 janvier 1953. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la situation de certains établissements installés à Châteaurenault (Indre-et-Loire), montre à la fois qu'il existe une crise de l'industrie du cuir et que des programmes à longue échéance pour remédier à cette crise ne seraient-ce que par la reconversion d'usines, ne paraissent pas avoir été envisagés; qu'il conviendrait semble-t-il d'étudier sans tarder cette situation et de ne pas se laisser surprendre par une évolution qui pourrait amener des fermetures d'usines et du chômage; et lui demande quelles sont ses intentions au sujet de ce problème.

INTERIEUR

3996. — 6 janvier 1953. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agent communal ayant été suspendu sans traitement par simple décision du maire et sans être appelé à comparaître devant un conseil de discipline, a obtenu récemment sa réintégration; bien que son traitement ne lui ait pas été versé pendant cette période d'absence, il se voit réclamer actuellement une somme importante représentant les cotisations qu'il aurait dû verser pendant son temps d'inactivité; cette obligation paraissant anormale puisqu'en fait la sanction prise a été rapportée et que l'arriéré de son traitement ne lui a pas été versé, demande s'il ne serait pas rationnel et équitable que la commune prenne à sa charge les cotisations qui lui sont réclamées en vue de réserver ses droits à la retraite.

3997. — 6 janvier 1953. — **M. Jules Houcke** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne prévoit pas un concours d'officiers de police judiciaire ouvert aux secrétaires de police; et dans l'affirmative, de lui préciser le lieu et date où pourrait avoir lieu cet examen.

JUSTICE

3998. — 6 janvier 1953. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre de la justice**: 1^o qu'aux termes de l'art. 2 du décret n^o 45-0118 du 19 décembre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des avoués, la durée des services accomplis ou le temps passé en qualité...; 2^o d'avocat inscrit à un barreau... peut être substitué à une égale durée de stage comme clerc d'avoué; et lui demande si le temps accompli en qualité d'avocat stagiaire régulièrement inscrit à un barreau peut être substitué à une durée égale de stage comme clerc d'avoué; 2^o qu'aux termes de l'art. 3 A du même décret, la condition de rémunération par un salaire n'est pas exigée si l'aspirant aux fonctions d'avoué est un descendant âgé de moins de 25 ans, du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où il a accompli tout ou partie de son stage sous réserve toutefois que l'intéressé se soit conformé, dès le début de ce stage, à la réglementation relative à la sécurité sociale; il lui demande s'il y a lieu, au cas de non-rémunération de l'aspirant âgé de moins de 25 ans par le titulaire de l'office, son père, à un versement de cotisations aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, alors que ces cotisations sont calculées sur le montant des salaires, et s'il n'y a pas lieu seulement à versement des cotisations accident's du travail; au cas où des cotisations sécurité sociale et allocations familiales seraient dues, quel serait le mode de calcul à utiliser.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3999. — 6 janvier 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que lors d'une cession de commerce, au milieu d'un trimestre, la cotisation concernant les allocations familiales, et relative à ce trimestre, doit être acquittée à la fois par le vendeur et par l'acheteur.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4000. — 6 janvier 1953. — **M. Jules Houcke** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, en considération des remarquables améliorations apportées aux appareils renforceurs de sons, s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 18 juillet 1926, qui interdit aux usagers de cet appareil de passer l'examen du permis de conduire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

3318. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1° si les décrets de blocage des prix au 31 août 1952 sont applicables aux polices d'assurances automobiles concernant les dégâts aux tiers et, 2° si pour un assuré qui payait une prime déterminée au 31 août, le tarif peut être révisé alors qu'aucun sinistre ne justifie cette révision. (Question du 23 octobre 1952.)

Réponse. — 1° Les arrêtés qui bloquent les prix de tous les produits et de tous les services au niveau atteint le 31 août 1952 ont été pris dans le cadre de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix. Les tarifs d'assurances ont été soustraits du régime général de l'ordonnance précitée par les articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 45-2421 du 29 novembre 1945. Il s'ensuit que du point de vue strictement juridique, les tarifs d'assurances n'entrent pas dans le champ d'application des arrêtés de blocage du 41 septembre 1952; 2° les résultats de l'exploitation de la branche d'assurance des risques de responsabilité civile des automobilistes se sont traduits au cours des dernières années, par un très large déficit en raison de l'augmentation croissante de la fréquence et du coût des accidents. Aussi les sociétés d'assurances intéressées ont-elles été conduites à décider un rajustement de leur tarif à la fin de l'année 1951. Ce rajustement est antérieur aux mesures de baisse décidées par le Gouvernement mais, pour des raisons d'ordre technique et juridique, son application intervient au fur et à mesure des échéances de primes et s'échelonne en conséquence, au cours des douze mois qui suivent la date de son entrée en vigueur.

3318. — M. Pierre de Villoutreys demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**, quel a été pour chacun des trois premiers trimestres 1952, le montant total (tonnage et valeur) des licences accordées par l'office des changes pour l'importation en France de boutons de corozo et de matière plastique, en provenance d'Italie ou originaires de ce pays. (Question du 21 novembre 1952.)

Réponse. — L'accord commercial franco-italien du 18 décembre 1951 qui vient d'être prorogé jusqu'au 31 mars 1953 a prévu un contingent pour l'importation en France de boutons en provenance d'Italie, sans que la matière de ceux-ci soit précisée. Dans ces conditions, les licences ne mentionnent pas la qualité des articles importés; dans la période du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1952 le montant des licences attribuées aux importateurs a été de 21.997.633 francs pour une quantité de 15 tonnes.

AGRICULTURE

3338. — M. Martial Brousse demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels ont été, depuis 1945, par année, par origine et, si possible, par département d'implantation, les effectifs d'agriculteurs étrangers nouvellement installés en France. (Question du 2 décembre 1952.)

Réponse. — Les renseignements fournis par le recensement général de la population de 1946, complètent ceux qu'avait permis de recueillir l'enquête agricole de 1945 en ce qui concerne l'importance de la colonie agricole étrangère en France et mettent en évidence la présence, en 1946, de 45.319 étrangers à la tête d'exploitations agricoles contre 2.367.626 chefs exploitants français. Les 45.319 exploitants agricoles étrangers se répartissent de la manière suivante:

| NATIONALITE | NOMBRE | SURFACES exploitées. | MOYENNE |
|---|--------|----------------------|---------|
| Belges | 7.981 | 338.609 | 42,43 |
| Espagnols | 11.129 | 101.020 | 9,07 |
| Hollandais | 325 | 19.169 | 58,98 |
| Italiens | 48.550 | 330.235 | 17,80 |
| Luxembourgeois | 116 | 5.657 | 48,76 |
| Polonais | 3.019 | 69.705 | 23,08 |
| Portugais | 295 | 4.135 | 14,01 |
| Russes | 403 | 6.440 | 15,98 |
| Suisses | 2.122 | 49.442 | 23,29 |
| Tchécoslovaques | 174 | 3.754 | 21,57 |
| Yougoslaves | 129 | 3.538 | 27,42 |
| Exploitants d'autres nationalités | 1.076 | 27.189 | 25,26 |

Pour connaître l'évolution du nombre d'exploitants agricoles étrangers nouvellement installés en France, il est indispensable de procéder à un autre recensement dans lequel il sera demandé que cette précision figure expressément, dès que le Parlement aura voté les crédits nécessaires.

D'après les informations dont il est possible de disposer, le nombre total d'agriculteurs étrangers qui se sont installés ou réinstallés sur notre territoire comme exploitants depuis 1946, ne dépasse pas quelques centaines par an, qu'il s'agisse de nouveaux immigrés ou d'étrangers résidant déjà en France, réalisant leur première installation, ou changeant simplement de département.

DEFENSE NATIONALE

3914. — M. Jean Coupigny attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la pyramide des grades du service de santé des troupes coloniales: l'article 15 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 a renforcé les effectifs antérieurs en ce qui concerne le grade de médecin commandant dont le coefficient passait de 33 à 26,5 p. 100, le coefficient de 11 p. 100 pour le grade de médecin lieutenant-colonel restant le même, alors qu'une amélioration était apportée aux coefficients de médecin capitaine (de 33 à 40 p. 100) et de médecin colonel (de 6 à 6,5 p. 100). Cette mesure n'était pas de nature à inciter les médecins commandants des troupes coloniales à rester dans l'armée et nombreux sont ceux qui ont pris leur retraite à 25 ans de services, privant ainsi les territoires d'outre-mer d'éléments excellents; demande si un effort dans ce sens va être entrepris en 1953, notamment: 1° en relevant l'indice de solde dans le grade de médecin commandant par étalement de l'échelon de 450 à 560; 2° en changeant le coefficient de la pyramide du grade de médecin lieutenant-colonel. (Question du 21 novembre 1952.)

Réponse. — Les pourcentages par grades des effectifs du corps des médecins des troupes coloniales sont donnés par le tableau suivant, qui indique la situation des effectifs en 1951, et les chiffres fixés par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952.

| | COLONELS | LIEUTENANTS-COLONELS | COMMANDANTS | CAPITAINES | LIEUTENANTS |
|---------------------------------------|----------|----------------------|-------------|------------|-------------|
| En 1951..... | 5,52 | 9,51 | 27,75 | 42,34 | 13,60 |
| Etat G annexé à la loi n° 52-757..... | 6,50 | 11 | (1) 26,50 | 40 | 14,20 |

(1) La diminution de 1,25 p. 100 sur le grade de médecin commandant est simplement la conséquence des augmentations accordées dans les grades supérieurs.

Si l'on tient compte du fait que les pourcentages prévus par la loi n° 52-757 n'ont pas été atteints en 1952, mais ont servi de base à la ventilation des effectifs budgétaires par grade pour l'exercice 1953, il apparaît que le projet de budget 1953 représente une amélioration certaine de la situation des médecins des troupes coloniales.

EDUCATION NATIONALE

(Secrétariat d'Etat.)

3315. — M. Jean Bertaud attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts)** sur la situation de certaines conférencières du bureau universitaire scolaire de voyage qui se trouvent, paraît-il, en infraction toutes les fois qu'elles assument l'accompagnement d'étudiants pour la visite des musées ou monuments historiques; lui demande quelle est la réglementation actuelle applicable aux guides accompagnant les visiteurs; quelles sont les garanties que l'on exige d'eux du point de vue connaissance professionnelle et artistique et si, étant admis que les guides jouissent de certaines prérogatives leur assurant pratiquement un monopole,

il ne serait pas opportun d'assimiler les conférencières des bureaux universitaires scolaires de voyage et les guides d'art à ces guides agréés, en les faisant bénéficier des mêmes prérogatives et garanties. (Question du 23 octobre 1952.)

Réponse. — En dépit de l'équivoque créée par son titre, le Bureau universitaire et scolaire de voyages est une organisation privée de tourisme, à but lucratif, soumise, en tant que telle, à la réglementation en vigueur pour les agences de voyages. Les guides ou conférenciers employés par cette agence doivent en conséquence observer les règlements en vigueur en la matière, notamment les décrets des 20 décembre 1934, 25 mars 1939 et 3 janvier 1952 ainsi que les dispositions de police édictées en province par les maires et, à Paris, par le préfet de police. Il résulte de cette réglementation que si le racolage de clients est strictement interdit à tout guide, autorisé ou non, à l'intérieur et aux abords des musées nationaux et monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés à l'administration des beaux-arts, l'exercice de la profession de guide est libre à l'intérieur de ces établissements à la condition de se soumettre aux dispositions du règlement intérieur de chacun d'entre eux. En particulier, dans ceux où, en raison de la disposition des lieux, la visite ne peut s'effectuer qu'en groupes accompagnés par des gardiens, il n'est pas possible de tolérer que des guides ou conférenciers étrangers à l'administration se substituent aux agents de cette dernière. En ce qui concerne les garanties exigées des guides au point de vue professionnel et artistique, deux arrêtés du ministre de l'éducation nationale ont créé en 1934 les brevets professionnels de guide-interprète et de collaborateur du tourisme, dont les conditions d'attribution ont été fixées après accord entre la direction générale du tourisme, celle de l'enseignement technique, l'administration des beaux-arts et la préfecture de la Seine. Les titulaires du brevet de guide-interprète sont seuls autorisés, en vertu de l'ordonnance du préfet de police du 29 juillet 1935, à stationner sur la voie publique à Paris pour y exercer la profession de guide-interprète. La préparation à ce brevet est assurée par l'école supérieure du tourisme, 20, rue Médéric, à Paris (20^e). Il existe également, dans les musées nationaux, des guides et des chargés de conférences dont les conditions de recrutement et d'emploi sont fixées par l'arrêté ministériel du 2 novembre 1950 et le décret du 3 janvier 1952, mais ils ne jouissent d'aucun monopole de droit ni de fait.

3869. — M. André Maroselli expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté ministériel en date du 6 janvier 1942 (*Journal officiel* du 14 janvier 1942, p. 208) relatif à la profession d'architecte dispense de la condition de diplôme prévue à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940: « ... 2^e les anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures qui ont obtenu entre le 1^{er} septembre 1924 et le 1^{er} septembre 1939 le diplôme de constructeur... »; lui indique que si la date du 1^{er} septembre 1924 correspond approximativement à la création de la section « Construction » à l'école centrale des arts et manufactures, celle du 1^{er} septembre 1939 ne correspond, au contraire, à aucune modification des études ou des programmes au sein de ladite école. Cette dernière date a été fixée par l'arrêté ministériel du 6 janvier 1942, en fonction de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1940 — visé par cet arrêté — et aux termes duquel étaient également dispensés de la condition de diplôme prévue à l'article 2 de ladite loi « les architectes français qui, à la date du 1^{er} septembre 1939, payaient la patente » or, la loi du 30 août 1947 a reporté au 1^{er} juin 1947 la date primitivement fixée au 1^{er} septembre 1939 par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1940 et dispense de la condition de diplôme « les architectes français qui, à la date du 1^{er} juin 1947, payaient la patente d'architecte »; dans ces conditions, il demande: 1^o s'il n'estime pas que les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1942, qui avaient retenu la date du 1^{er} septembre 1939 par référence à l'article 19 de la loi du 31 décembre 1940, se sont trouvées implicitement abrogées par la loi du 30 août 1947 qui a eu pour effet de substituer à cette date celle du 1^{er} juin 1947; 2^o s'il ne lui semblerait pas souhaitable, dans le cas où il estimerait que la loi du 30 août 1947 est restée sans effet sur les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1942, de modifier l'arrêté du 6 janvier 1942 pour le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions édictées par la loi du 30 août 1947 (la date du 1^{er} septembre 1939 retenue par l'arrêté ne correspondant dorénavant, pour les raisons indiquées ci-dessus, à rien) et d'en prolonger l'effet au 1^{er} septembre 1947. (Question du 6 novembre 1952.)

Réponse. — La loi du 30 août 1947, qui proroge jusqu'au 1^{er} juin 1947 les dispositions de l'article 19 (§ 2) de la loi du 31 décembre 1940 s'applique uniquement à des architectes. On ne saurait envisager une extension de l'exception faite par le § 2 de l'arrêté du 6 janvier 1942. La réglementation de la profession d'architecte, réalisée par la loi du 31 décembre 1940 et les textes ultérieurs, établit une distinction très nette entre cette profession et la profession d'ingénieur.

FRANCE D'OUTRE-MER

3915. — M. Jean Coupigny expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 a, par ses décrets d'application, eu un effet inattendu sur une catégorie particulièrement intéressante de personnels militaires de carrière; les militaires non officiers, et plus particulièrement les sergents et caporaux-chefs mariés, à l'échelle 2, qui se considèrent comme victimes d'une brimade dans l'application de ladite loi; attire spécialement son attention sur le fait que nombreux sont les militaires non officiers qui sont mécontents des conditions pécuniaires mineures qui leur sont ainsi faites, et ce, à juste titre, puisqu'ils se trouvent percevoir quelquefois, particulièrement outre-mer, des soldes inférieures à celles des militaires autochtones de grade égal: tout le cadre sous-officier passant par l'échelle 2, le recrutement commence à se ressentir de cet état de choses, les meilleurs éléments s'orientant vers le secteur privé, privant ainsi l'armée d'excellents serviteurs, et demande si le département de la défense nationale est décidé à proposer au Parlement le vote d'une loi modifiant dans ce sens la loi du 30 juin 1950. (Question du 21 novembre 1952.)

Réponse. — La loi n° 50-772 du 30 juin 1950 a posé le principe de l'égalité des rémunérations, sans distinction de race ou d'origine, à égalité de grade et de qualification. Ce principe dont la mise en œuvre avait d'ailleurs été amorcée par le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 a trouvé son exacte application dans les décrets pris en vertu de l'article 9 de la loi précitée. A égalité de grade et de qualification sur un même territoire, la rémunération d'un militaire européen est la même que celle d'un militaire autochtone.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3934. — M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 27 novembre 1952 par M. Michel de Pontbriand.

INTERIEUR

3900. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'intérieur à quel point en est l'étude du statut des divers services de police qui a été promis depuis plusieurs années et qui n'est pas encore mis en application. (Question du 14 novembre 1952.)

Réponse. — Elaborés après avis du comité technique paritaire, les projets de statuts concernant les fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat ont été transmis à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et à M. le ministre des finances. Le ministre de l'intérieur est tout disposé, en ce qui le concerne, à procéder dès à présent à l'examen de ces projets en liaison avec ces deux départements ministériels.

JUSTICE

3926. — M. Ernest Pezet demande à M. le ministre de la justice si une dame âgée de soixante-dix ans, à qui son état physique ne permet pas de gravir des étages et qui est obligée, par ordonnance médicale, de prendre des soins qui exigent quotidiennement l'usage d'une baignoire (toutes pièces médicales à l'appui), peut se voir opposer, en vue de son expulsion, l'article 19 de la loi des loyers, par un propriétaire qui se dit insuffisamment logé, mais qui s'est vu évincé de sa requête en vue d'obtenir l'expulsion de sa locataire en vertu de l'article 18 de la même loi. Le propriétaire propose un local sans baignoire, beaucoup plus petit, au 6^e étage, dans un immeuble sans ascenseur. (Question du 25 novembre 1952.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3933. — M. Robert Brettes demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les centres départementaux de phlébologie prévus par la loi du 31 octobre 1945, doivent être considérés comme sanatorium ou hôpital. (Question du 10 décembre 1952.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 48-1737 du 12 novembre 1948, relatif à la création, l'aménagement et le fonctionnement des centres de phthisiologie, ces établissements ont: 1° le statut administratif d'un hôpital s'ils sont installés dans un hôpital ou s'ils relèvent d'un hôpital, sauf en ce qui concerne la désignation du médecin-chef; 2° le statut administratif d'un sanatorium, s'ils sont installés dans un sanatorium, ou s'ils constituent un établissement distinct.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3864. — M. Roger Menu expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qu'une personne veuve d'un ex-agent de la Société nationale des chemins de fer français en 1936, remariée en 1937, à nouveau veuve en 1943, se voit refuser le bénéfice de la péréquation de la pension de réversion acquise au titre de son premier mari; que la décision ministérielle du 20 juillet 1949 dit, en effet, que les veuves remariées antérieurement au 1^{er} janvier 1949 doivent percevoir, sans augmentation ultérieure, les avantages qu'elles recueillaient avant la décision relative à la péréqua-

tion des pensions de la Société nationale des chemins de fer français, même en cas de veuvage ou de rupture de la nouvelle union pour une cause quelconque; et lui demande si une modification pourrait être prévue pour que, dans le cas des veuves signalé ci-dessus, la situation soit reconsidérée lors du second veuvage ceci en vue de permettre la péréquation lorsque ces personnes n'ont pu acquérir une nouvelle pension au titre de leur second mari. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — La décision ministérielle du 20 juillet 1949 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ayant été prise par analogie avec les dispositions qui régissent les fonctionnaires et agents de l'Etat dans le cadre de la loi du 20 septembre 1948, il ne pourrait être envisagé de modifier, sur un point particulier, les règles applicables aux veuves d'agents de la S. N. C. F. que si une semblable modification intervenait pour les fonctionnaires et agents de l'Etat. En tout état de cause, il résulte d'un avis rendu par le conseil d'Etat le 24 novembre 1925 en matière de pensions que la veuve remariée, qui devient veuve une seconde fois, n'en conserve pas moins sa qualité de veuve remariée et ne recouvre pas les droits à pension qu'elle a délibérément perdus en se remariant.